

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2400

Tout le territoire de la ville
et certaines zones particulières



AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 août 2020, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2400 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- assujettir le stationnement de véhicules outil aux normes prévues pour les véhicules lourds;
- harmoniser les hauteurs plancher/plafond de l'ensemble des définitions qui traitent de cet élément;
- ajouter un rappel dans la définition d'étage qu'il existe une définition de demi-étage afin de faciliter l'application du règlement;
- diminuer le ratio de cases de stationnement exigé pour l'usage de gymnase;
- assujettir l'usage C10-07-10 à de nouvelles normes quant au ratio de cases de stationnement;
- permettre l'utilisation du polycarbonate multi-alvéoles exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums;
- déplacer le texte de l'article 6.2.13. c) vers l'article 6.1.13.;
- prévoir des normes pour les bâtiments utilisés à des fins agricole sur des terrains situés en zone agricole mais utilisés à des fins principalement résidentielles;
- retirer l'empiètement maximum pour les escaliers extérieurs ouverts donnant accès à un plancher situé à 2 mètres ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau du sol;
- modifier les normes concernant la superficie des balcons et terrasses situés sous le niveau du sol;
- permettre les garages isolés uniquement pour les habitations de classe unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale;
- réviser la superficie maximale permise pour les garages attenants aux bâtiments principaux;
- harmoniser les marges minimales pour une terrasse au sol;
- remplacer, à l'article 7.3.8. les termes « par l'espace de préparation, de fabrication et de réparation » par les termes « par la salle de montre ou un espace de vente au détail de produits reliés à l'usage principal »;
- corriger les longueurs minimales des cases de stationnement commerciales;
- affiner les définitions des usages commerciaux, industriels et publics situés en zone agricole qui, dans certaines circonstances, peuvent être remplacés par de nouveaux usages;
- permettre une distance nulle entre deux ou plusieurs silos agricoles;
- ajouter une précision concernant la distance entre les bâtiments principaux résidentiel dans le cadre d'un projet intégré;
- remplacer les usages actuellement autorisés pour la zone E 2-8 par ceux originalement autorisés au tableau des dispositions spécifiques;
- prohiber l'usage CO 02-01-03 dans la zone CO 1-27 « Camping sauvage et pique-nique »;
- retirer les usages A1-01-10 « Culture de cannabis » et A4-01-21 « Installation de transformation des produits de la culture de cannabis » ainsi que leurs dispositions spécifiques de la zone REC 2-21;
- corriger une coquille dans le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 2-44;
- créer le tableau des dispositions spécifiques pour la zone RU 2-56;
- permettre d'avoir plus d'un bâtiment principal sur le même lot pour tous les usages autorisés à l'exception des usages public dans la zone C 4-23;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 4-39 afin de remplacer les marges latérales minimales et totales minimales pour l'usage « H-4 – Habitation multifamiliale » jumelée et prévoir des marges minimales avant, latérales et arrières pour les différents usages publics permis dans la zone;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-74 afin de corriger les marges latérales;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-77 afin d'ajouter le terme « d'extrémité », à la suite de « Pour un terrain » dans le libellé de la note particulière numéro 2;

- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 6-1 afin d'ajouter la disposition spéciale « 3 » portant sur la garde d'animaux de ferme, les écuries ainsi que les ruches;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques des zones H 7-27, H 7-87 et H 10-60 afin de réviser la marge latérale minimale exigée pour les usages de classe « H3 – Habitation trifamiliale » de structure isolée;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone I 7-60 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages des groupes « C » et « I »;
- renommer C 7-73 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement H 7-73;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 7-117 afin d'ajouter l'usage permis « C2 - Service professionnel et spécialisé » et ses dispositions spécifiques;
- renommer H 8-6 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement C 8-6;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 8-17 afin de corriger les dimensions minimales de lot pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale »;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-14 afin d'ajouter l'usage permis « P2-05-01 : Service de garderie et centre de la petite enfance » et ses dispositions spécifiques;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-25 afin de corriger la structure de bâtiment autorisée pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-69 afin de retirer la référence à la note 1 pour certains usages;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-73 afin de retirer les usages « A1-01-10 » et « A4-01-21 » ainsi que leurs dispositions spécifiques et afin d'assujettir les habitations unifamiliales aux notes particulières 2 et 3 et de retirer ces notes de la section des usages spécifiquement exclus;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 10-67 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages « H1 – Habitation unifamiliale » de structure isolée et jumelée »;
- agrandir la zone H 10-16 à même une partie de la zone H 10-15 afin d'y inclure le lot 3 491 325, dans le secteur de Saint-Augustin;
- agrandir la zone H 13-1 à même une partie de la zone CO 13-12 afin d'y inclure le lot 3 810 028, dans le secteur de Mirabel-en-Haut;
- permettre sur un seul emplacement, les hôtels de moins de 20 unités et de plus de 20 unités comme usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice, dans la zone P 4-2, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite sur le projet de règlement numéro PU-2400, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit en ce qui concerne la zone RU 10-67 relativement à la superficie des lots et en ce qui concerne la zone P 4-2 afin de permettre sur un seul emplacement, les hôtels de moins de 20 unités et de plus de 20 unités comme usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice, dans la zone P 4-2, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2400 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 6 (zone concernée et contiguës) :

Le ratio de stationnement requis pour les usages de la classe d'usages C 05-01-04 (gymnase) n'est plus de 1 case /10 mètres carrés mais de 1 case/25 mètres carrés.

Article 7 (zone concernée et contiguës) :

Le ratio de stationnement requis pour les usages de la classe d'usages C 10-07-10 (entreposage et services d'entreposage intérieur ou extérieur (incluant les mini-entrepôts) est de :

« 1 case /40 m² de superficie de plancher de bureau plus :

| | |
|-------------------------|------------------------|
| Nombre de mini entrepôt | Nombre de case requise |
|-------------------------|------------------------|

| | |
|-------------|---|
| 10 et moins | 2 |
| 11 à 50 | 4 |
| 51 à 100 | 6 |
| 101 et plus | 8 |

Articles 9 et 10 (ensemble de la Ville) :

Ajouter à l'article 6.1.13, le paragraphe vii pour les habitations contiguës :

« Les garages et/ou les aires de stationnement doivent obligatoirement être mitoyens entre les unités d'un même ensemble d'habitation sauf dans le cas où la rangée d'habitation contiguës comporte un nombre impair d'habitations. Dans ce cas précis, une des deux habitations d'extrémité de rangée peut avoir son garage et/ou son aire de stationnement isolé. »

Cet article est maintenant prévu spécifiquement pour les habitations contiguës alors qu'auparavant, il était prévu à l'article 6.2.13 dudit règlement mais de façon générale pour différents types d'habitation.

Article 11 (ensemble de la Ville) :

Il n'est plus possible de faire des empiètements maximaux dans la marge de la cour avant et de la cour avant secondaire en ce qui concerne les escaliers extérieurs ouverts donnant accès à un plancher situé à 2 mètres ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau du sol. Cet empiètement était auparavant de 2 mètres.

Articles 12 et 13 (ensemble de la Ville) :

Ces articles permettent l'implantation des terrasses et paliers situés sous le niveau moyen du sol dans toutes les cours.

Article 14 (ensemble de la Ville) :

La superficie maximale d'un balcon est abrogée pour les balcons aménagés sous le niveau moyen du sol.

Articles 15 et 16 (zones concernées et contiguës) :

Les garages isolés sont permis uniquement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales.

Article 17 (ensemble de la Ville) :

Le calcul pour la superficie d'un garage attenant au bâtiment principal réfère maintenant à la superficie de plancher hors-sol du bâtiment plutôt que la superficie d'implantation du bâtiment.

Article 18 (zone concernée et contiguës) :

Les dispositions pour la superficie des garages isolés ou attenant à l'habitation pour les habitations multifamiliales ou collectives sont abrogées.

Articles 19 et 20 (ensemble de la Ville) :

Il est ajouté au tableau de l'article 6.2.3 relativement aux constructions accessoires autorisées dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrières, la ligne 18 concernant les bâtiments accessoires agricoles pour un usage principal résidentiel, lesquels ne sont pas autorisés dans lesdites cours, sous réserves de l'article 6.2.22.1 du règlement de zonage qui autorise les bâtiments accessoires uniquement pour les habitations unifamiliales isolées sur un terrain de 3000 m² et plus et autres conditions y prévus à cet article.

Article 22 (ensemble de la Ville) :

Cet article modifie l'implantation d'une terrasse permanente d'un restaurant, laquelle peut s'implanter dorénavant à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain sur lequel elle est située.

Article 24 (ensemble de la Ville) :

La largeur de la case de stationnement ayant un angle de 0° est prévue à 6,5 mètres au lieu de 5,5 mètres.

Article 25 (ensemble de la Ville) :

La largeur de la case de stationnement ayant un angle de 90° est modifiée de 6,5 mètres à 5,5 mètres.

Article 29 (ensemble de la Ville) :

Aucune distance n'est requise entre 2 ou plusieurs silos.

Article 31 (zone concernée et contiguës) :

Remplacer l'ensemble du « Tableaux des dispositions spécifiques », de la zone E 2-8.

Article 32 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter la note 1 à la ligne des usages spécifiquement exclus : « CO 02-01-03 Camping sauvage et pique-nique » du tableau des dispositions spécifiques, pour la zone CO 1-27.

Article 33 (zone concernée et contiguës) :

Retirer les usages « A1-01-10 Culture de cannabis » et « A4-01-21 Transformation des produits de cannabis » et leurs dispositions spécifiques, pour la zone REC 2-21.

Article 35 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter le tableau relatif à la zone RU 2-56 et ses dispositions spécifiques.

Article 36 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter, au tableau des dispositions spécifiques, la possibilité d'avoir plus d'un bâtiment principal sur un même lot pour tous les usages autorisés à l'exception des usages publics pour la zone C 4-23.

Article 37 (zone concernée et contiguës) :

Modifier les marges minimale latérales pour l'usage « H4 – Habitation multifamiliale » jumelée afin que la marge latérale minimale soit de « 0 mètre » et que la marge latérale totale soit de « 4 mètres » et de façon à établir les marges minimale pour les usages suivants : P1- Parc et récréation, P2 – Service public local, P3-01 – Établissement d'enseignement, P3-02 - Établissement de santé, P3-03 Établissement culturel, P4-10 – Service d'utilité public léger et P4-02 – Service d'utilité public moyen, pour la zone H 4-39.

Article 38 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir la marge latérale minimale ainsi que le total minimal des deux marges latérales à « 3,0 mètres » pour l'usage « H3 – Habitation trifamiliale jumelé », pour la zone H 5-74.

Article 40 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à assujettir tous les usages autorisé dans la zone H 6-1 à la note particulière « 3 » suivante :

« Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, la garde d'animaux de ferme, les écuries et les ruches sont autorisées dans la zone H 6-1 aux conditions de l'article 6.7.2. »

Article 41 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir les marges latérales minimales à « 2,0 mètres » et le total minimal des deux marges latérales à « 6,0 mètres » pour l'usage « H3 – Habitation trifamiliale » de structure isolée dans les zones H 7-27, H 7-87 et H 10-60.

Article 42 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour les usages « C2 - Service professionnel et spécialisé », « C5-01 - Activité sportive intérieure », « C10 - Commerce lourd », « I1 - Industrie légère », et « I2 - Industrie lourde » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 2600,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 40,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 40,0 mètres et profondeur minimale : 65 mètres. » le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement. », pour la zone I 7-60.

Article 44 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à ajouter la classe d'usage « C2 - Service professionnel et spécialisé » et d'adopter les dispositions spécifiques applicables, pour la zone C 7-117.

Article 46 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 515,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 16,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 18,0 mètres et profondeur minimale : 26,0 mètres », pour la zone H 8-17.

Article 47 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à ajouter la classe d'usage « P2-05-01 : Service de garderie et centre de la petite enfance » et d'adopter les dispositions spécifiques applicables, pour la zone C 10-14.

Article 48 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin de permettre la structure de bâtiment isolée plutôt que « jumelée » pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale », pour la zone H 10-25.

Article 49 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin de retirer la référence à la note 1 pour les usages « C8 – Service relatif à l'automobile », « C10 – Commerce lourd », « I1 – Industrie légère » et « I2 – Industrie lourde », pour la zone C 10-69.

Article 50 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à retirer les usages « A1-01-10 Culture de cannabis » et « A4-01-21 Transformation des produits de cannabis » ainsi que leurs dispositions spécifiques et à abroger la note particulière numéro 2, pour la zone H 10-73.

Article 51 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin d'assujettir l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux notes particulières (Note 1 : Pour les lots de rangée en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 m² et la largeur minimale peut être réduite à 15 mètres) et (Note 3 : les allées de circulation peuvent être situées à 2,5 mètres d'un bâtiment principal) et afin de retirer la référence 1 et 3 aux usages spécifiquement exclus dudit usage, pour la zone H 10-73.

Article 52 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir, pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale isolée » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 1300,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 20,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 25,0 mètres et profondeur minimale : 60,0 mètres », pour la zone RU 10-67.

Article 53 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale jumelée » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 1300,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 20,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 25,0 mètres et profondeur minimale : 60,0 mètres », pour la zone RU 10-67.

Article 55 (zone concernée et contiguës) :

Agrandir la zone H 10-16 à même une partie de la zone H 10-15 afin d'y inclure le lot 3 491 325.

Article 56 (zone concernée et contiguës) :

Agrandir la zone H 13-1 à même une partie de la zone CO 13-12 afin d'y inclure le lot 3 810 028.

Article 57 (zone concernée et contiguës)

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin d'assujettir les usages « CO-02-02 – Terrain de golf » et « C6-02-03 – Terrain de golf pour exercice » à la note particulière « 4 » pour la zone P 4-2, laquelle se lira ainsi :

« Les usages « C3-01-01 – Hôtel de moins de 20 unités » et « C3-02-01 – Hôtel (plus de 20 unités) sont autorisés, spécifiquement sur le lot 1 692 109, à titre d'usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice pour une clientèle de passage et de court séjour. Ces usages complémentaires peuvent être implantés sur un terrain adjacent à l'usage principal ».

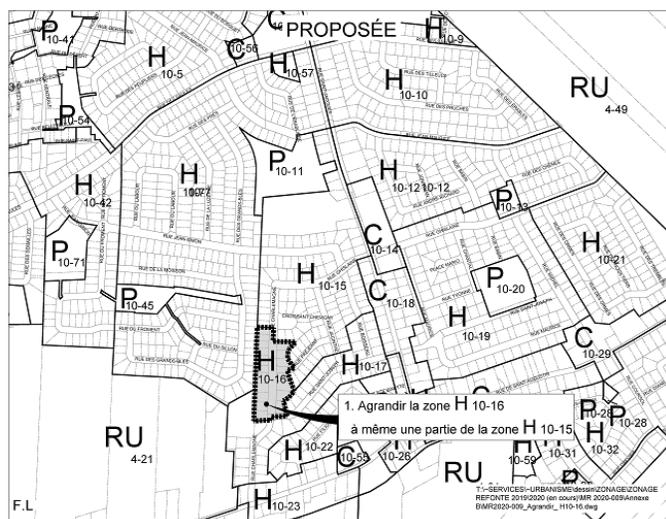
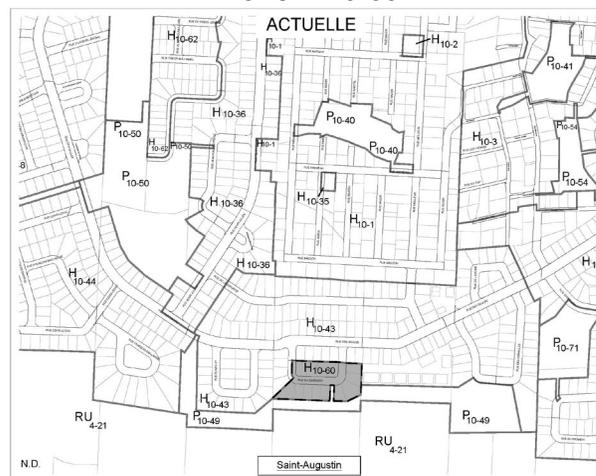
Un tel bâtiment complémentaire est soumis aux normes prévues pour les bâtiments des usages principaux et énoncées au présent tableau des dispositions spécifiques.

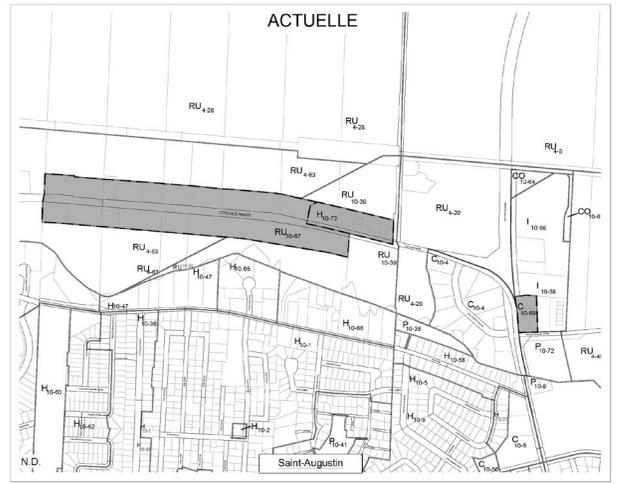
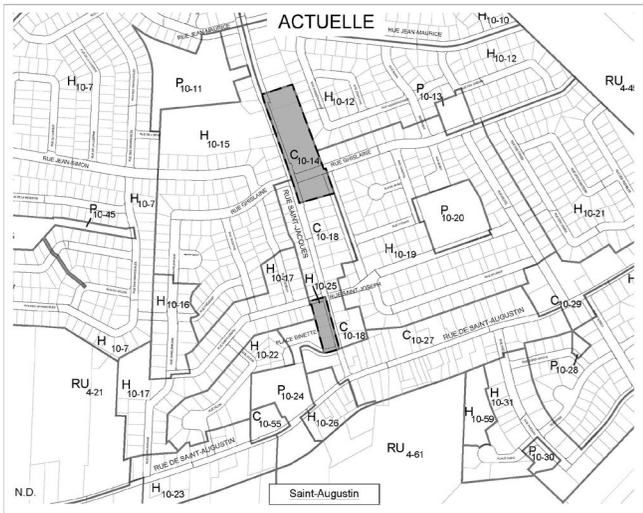
Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Dans le **SECTEUR DE SAINT-AUGUSTIN**, à savoir :

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

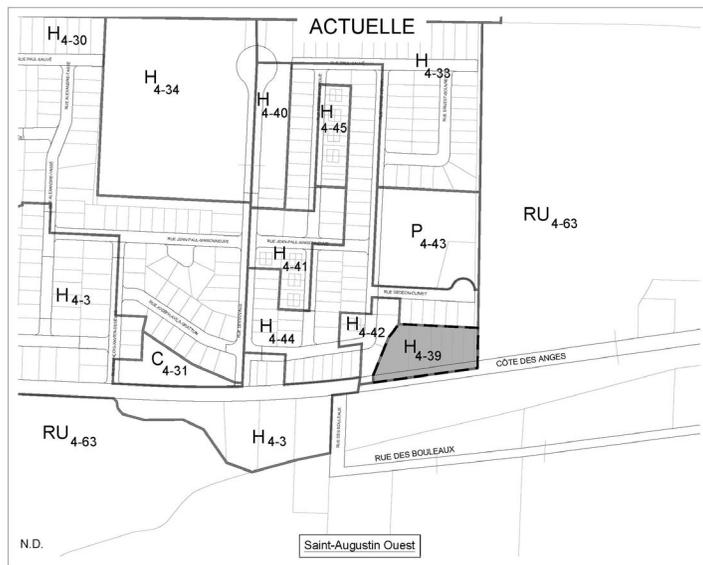
Zone H 10-16**Zones C 10-14 et H 10-25****Zone H 10-60****Zones C 10-69, H 10-73 et RU 10-67**



Dans le **SECTEUR DE SAINT-AUGUSTIN OUEST**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :

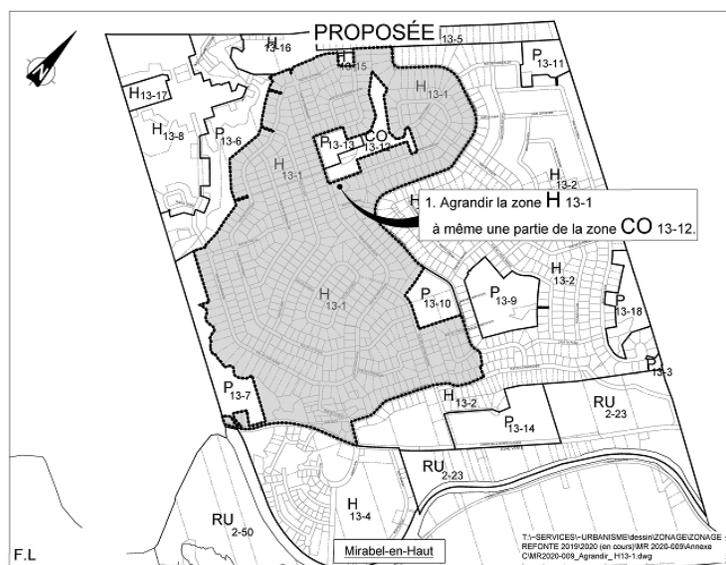
Zone H 4-39



Dans le **SECTEUR DE MIRABEL-EN-HAUT**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :

Zone H 13-1

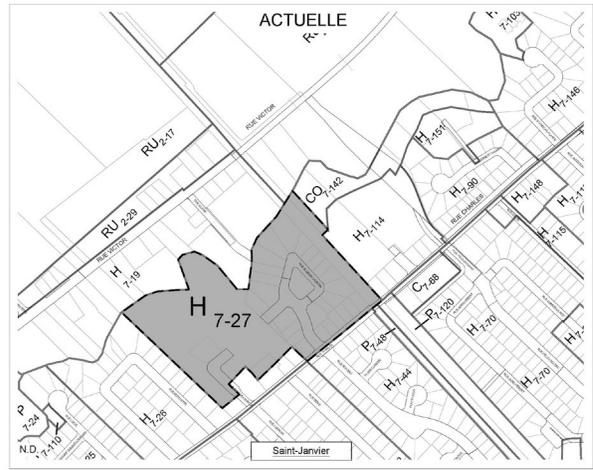
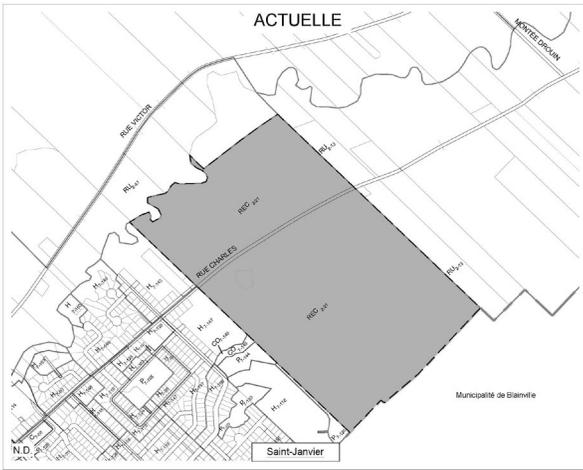


Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :

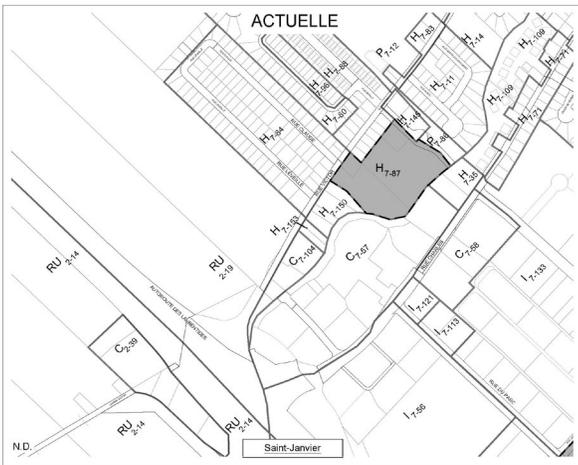
Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

Zone REC 2-21

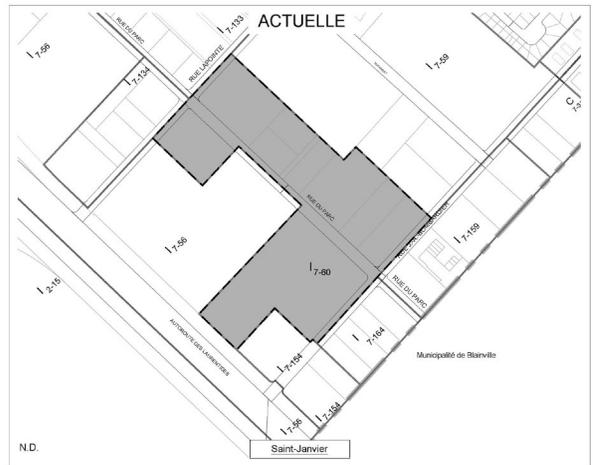
Zone H 7-27



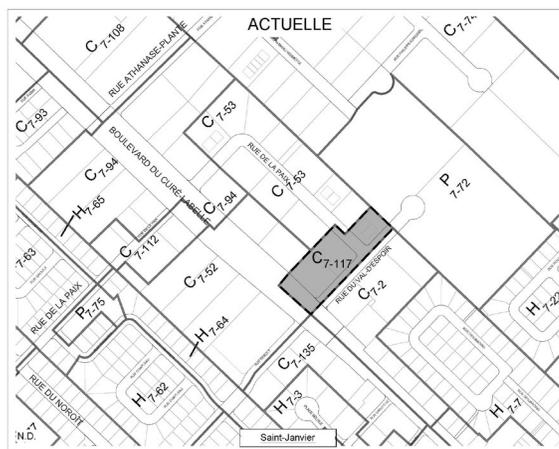
Zone H 7-87



Zone I 7-60



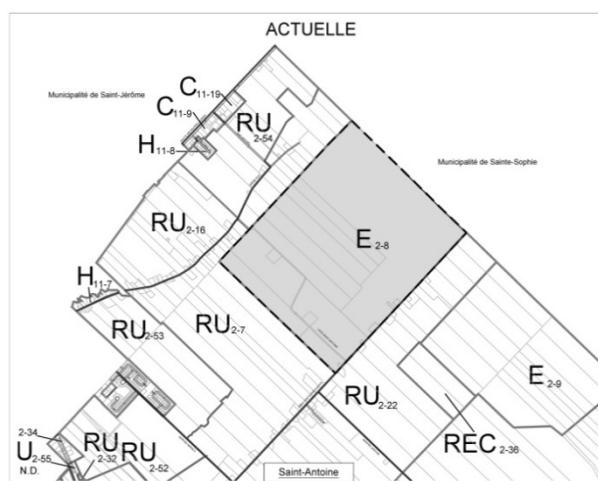
Zone C 7-117



Dans le **SECTEUR DE SAINT-ANTOINE**, à savoir :

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

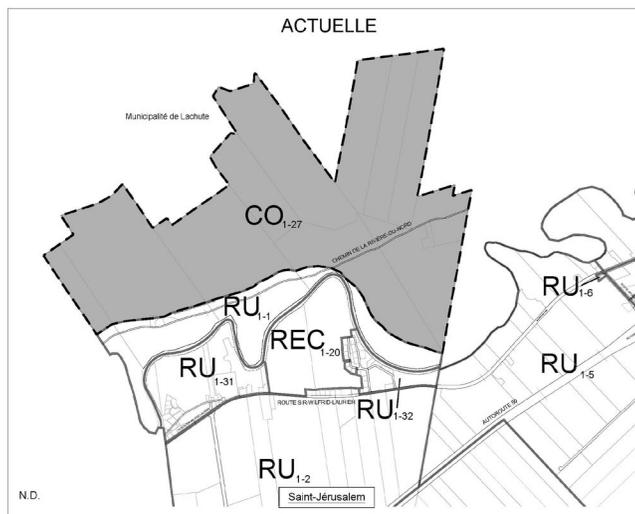
Zone E 2-8



Dans le **SECTEUR DE SAINT-JÉRUSALEM**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :

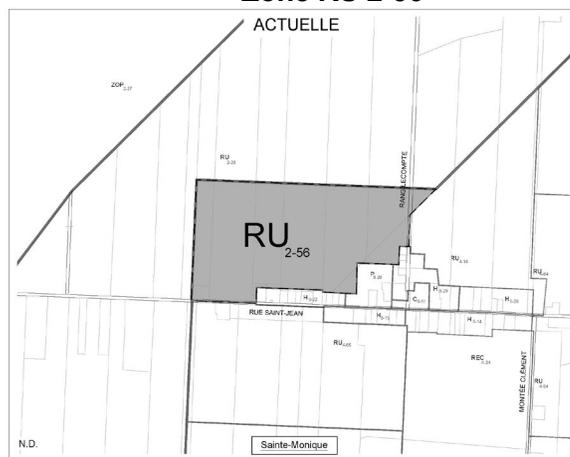
Zone CO 1-27



Dans le **SECTEUR DE SAINTE-MONIQUE**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :

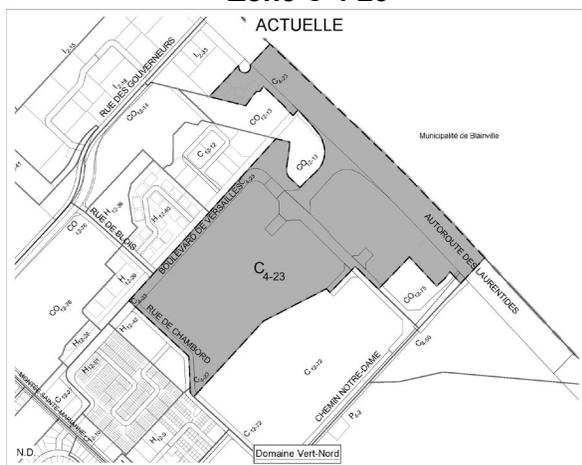
Zone RU 2-56



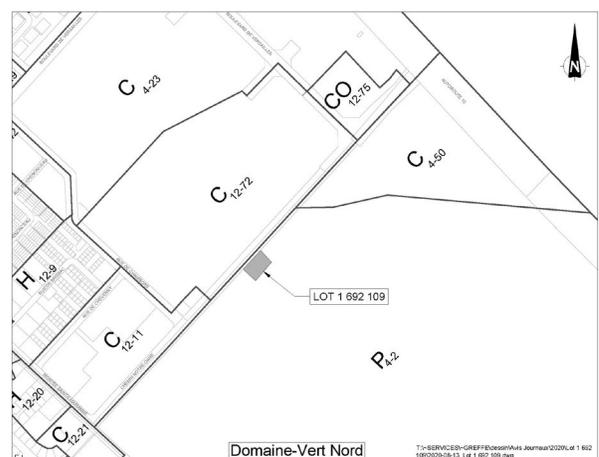
Dans le **SECTEUR DU DOMAINE-VERT NORD**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :

Zone C 4-23



Zone P 4-2



Dans le **SECTEUR DE SAINT-CANUT**, à savoir :

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

Zone H 5-74

- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 27 août 2020. Toutefois, la municipalité accepte les demandes transmises individuellement en raison de la crise sanitaire.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 août 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 12 août 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate